REGLEMENT INTERIEUR SPORT & FORMATION

PROMOTION 2016-2017

Le règlement intérieur de SPORT & FORMATION, établi en application et suivant les règles définies aux articles D.211-79 4° et D.211-76 3° du code du sport, a été adopté par le conseil d'administration lors de la création de la société du 06 Janvier 2016.

PREAMBULE Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires du code du sport, le mode de fonctionnement des conseils et instances du centre de formation (Chapitre I, les règles de vie au tennis Club de Gréoux les Bains (Chapitre 2) et la mise en œuvre des mesures éducatives et des sanctions disciplinaires (Chapitre 3).

Chapitre I : CONSEILS ET INSTANCES DE SPORT & FORMATION

1.1 : Le conseil d'administration

Article 1.1.1 – Séances

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président (article D. 211-75 du code du sport). Cette convocation doit être adressée au directeur par courrier postal (lettre simple) au moins huit jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations. Ces documents peuvent également faire l'objet d'un ou plusieurs envois séparés sous réserve d'être adressés, par la voie postale ou par courrier électronique, dans le délai précité. En cas d'urgence prévu au 112.4, les documents relatifs à un ordre du jour complémentaire peuvent être adressés ou remis dans un délai plus restreint.

Des séances extraordinaires peuvent être organisées dans les mêmes conditions, à l'initiative du directeur de l'établissement à la demande du ministre chargé des sports.

Article 1.1.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour comporte des points soumis au directeur pour avis ou adoption et d'autres soumis pour information ou débats.

Le président fixe l'ordre du jour du conseil. Il organise et dirige les débats ou désigne un spécialiste pour le faire. Il veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le directeur.

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter des points à l'ordre du jour au plus tard jusqu'au début de la séance. Autant que faire se peut, les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés au directeur avant la séance.

Article 1.1.3 – Registre de présence

Le directeur fait connaitre au président sont empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de la convocation.

Les membres participant aux séances du conseil émargent, en début de séance, au registre de présence tenu par le secrétariat du conseil.

Article 1.1. 4 – Conseil de surveillance

Le Conseil d'Administration crée un conseil de surveillance qui est un conseil de discipline et de médiation.

Il est composé :

Du Président,

Du Directeur,

Du Représentant élu des stagiaires,

D'un formateur.

Il a pour rôle la prévention des dysfonctionnements et de statuer en cas de manquement au présent règlement

CHAPITRE 2 : LES REGLES DE VIE

2.1 : Dispositions générales

Les stagiaires et l'encadrement de SPORT & FORMATION sont tenus de respecter le règlement intérieur propre au Tennis Club de Gréoux les Bains.

Article 2. 1.1 – Respect des autres.

Les usagers de l'établissement doivent faire preuve de neutralité politique, idéologique et religieuse. Les actes de prosélytisme sont interdits. Le port de signes discrets, manifestant un attachement personnel à des convictions, est admis. Les signes ostentatoires sont interdits. Sont également interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, ainsi que les comportements

susceptibles de constituer des pressions sur d'autres usagers, de perturber le déroulement des activités organisées ou de troubler l'ordre dans l'établissement. Le comportement et la tenue de chacun doivent respecter la décence et les usages admis dans un établissement à vocation éducative.

Article 2.1.2 – Respect de l'environnement

Les usagers veilleront à adopter un comportement contribuant au développement durable. Ils veilleront, par leur attitude, à contribuer aux économies d'énergie, d'électricité et d'eau. Ils s'efforceront de limiter leur consommation de papier et autres consommables mis à leur disposition. Ils veilleront à contribuer à la propreté du Tennis Club, notamment du Club house et du matériel après utilisation.

Article 2. 1.3 – Hygiène et sécurité

Interdiction de fumer. Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'établissement, quelle que soit la nature de ces locaux

2. 1. 4– Prévention des vols. La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de vol ou de détérioration d'un bien personnel. Chaque usager doit prendre les précautions nécessaires, notamment en évitant de laisser visibles des objets dans les voitures stationnées.

2. 2: Dispositions spécifiques aux stagiaires en formation

Les stagiaires en formation sont engagés dans un cursus les préparant à assumer des responsabilités éducatives. A ce titre, leur comportement, en toutes circonstances, doit constituer un exemple que ce soit durant les temps de formation en centre ou en entreprise. Ils sont tenus au respect des règles du Code du Travail au titre de leur statut de stagiaire de la formation professionnelle et des dispositions communes du règlement intérieur de l'établissement au titre d'usagers de SPORT & FORMATION.

.2. 2 .1 : Assiduité

La .signature du contrat de formation professionnelle par le stagiaire l'engage à une assiduité et une ponctualité sur tous les temps organisés dans la formation en centre comme en entreprise. Seules les absences prévues par le Code du travail seront prises en compte. Elles seront dûment justifiées dans les délais prévus par le même code. A titre exceptionnel, certaines absences pourront être autorisées pour raisons majeures. Elles devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable adressée au Directeur du centre de formation.

En cas d'absences répétées, les partenaires du centre (OPCA et structures d'accueil sont immédiatement alertés) pour prendre toutes les mesures possibles au regard du droit du travail.

Article 2.2. 2 – représentation des stagiaires

Les règles du Code du Travail en matière de formation professionnelle précisent que les stagiaires doivent pouvoir être représentés au cours de la formation. Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage. .Le directeur du centre, responsable pédagogique, du site concerné assure l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement .Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur adjoint dresse un procès-verbal de carence.

Article 2.2.3 – Règlement des frais de formation

Les modalités de règlement des frais de formation sont précisées dans le Contrat de Formation ou dans la Convention de Formation Professionnelle.

La formalisation de la présence du stagiaire se traduit par un émargement systématique de l'état de présence par demi-journée.

Chapitre 3 : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

3.1 : Principes généraux

Les stagiaires en formation professionnelle continue relèvent des dispositions du présent titre.

La procédure disciplinaire s'applique dans le respect des principes généraux suivants.

a. Le principe de légalité de la procédure et des mesures. Les sanctions sont prononcées dans les conditions de procédure que le règlement intérieur a fixé.. Elles ne sauraient avoir d'effet rétroactif. Elles peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur de SPORT & FORMATION d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

b. Le principe du contradictoire : la sanction doit se fonder sur des éléments de preuve. La personne mise en cause doit pouvoir s'expliquer et ses droits à la défense doivent être respectés.

c. Le principe de la proportionnalité des sanctions : les sanctions sont graduées et proportionnelles à l'importance du (des) manquement(s) à la règle.

d. Le principe de l'individualisation des sanctions : la sanction est individuelle ; elle ne peut être collective.

Article 3.2 – Conséquences de la violation des règles applicables au sein de l'établissement

3. 2.1 : Les membres de l »équipe des formateurs contribuent à faire appliquer le règlement intérieur.

Tout manquement au règlement intérieur du centre de formation peut donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Toute violence physique ou morale sur les personnes et toutes dégradations commises sur les biens dans l'établissement, comme à l'extérieur de l'établissement à l'occasion d'activités en rapport avec l'activité de l'établissement, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

La procédure disciplinaire n'est exclusive ni d'une éventuelle saisine de la justice, ni d'une action disciplinaire initiée par les instances compétentes de la fédération Française de Tennis.

Article 3. 2. 2 – Les différentes sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont :

a. l'avertissement ;

b. le blâme ;

c. l'exclusion pour une durée déterminée ;

d. l'exclusion définitive.

Article 3.2.3 – Autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires

Le Président de SPORT & FORMATION prononce les exclusions temporaires ou définitives.

Le directeur prononce les avertissements et les blâmes, après avis des membres du conseil de médiation. Il peut également prononcer ces sanctions sans solliciter l'avis de ce conseil.

Par délégation du directeur, tout formateur peut prononcer seul les avertissements et les blâmes à l'encontre d'un stagiaire dont il a la charge.

Article 3. 2. 4 : La procédure disciplinaire

Le conseil de surveillance siège en formation disciplinaire

Article 3. 2. 4. 1 Convocation

Le président adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, une convocation au stagiaire en cause, au moins huit jours avant le déroulement du conseil de discipline. Ce courrier précise la date, l'heure et le lieu de réunion du conseil, ainsi que les faits qui sont reprochés au stagiaire. Il l'informe également qu'il (elle) peut consulter son dossier et qu'il (elle) pourra, lors de ce conseil, se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix.

Article 3. 2. 4. 2 Débats

Le Président convoque le directeur ainsi que les personnes associées au moins huit jour avant la réunion prévue. La convocation précise les faits reprochés à la personne mise en cause.

Les débats ne sont pas publics Ils comprennent obligatoirement un exposé des faits par le Président ou par le directeur qu'il peut désigner à cet effet, une réponse à cet exposé par la personne mise en cause ou son représentant légal, un débat dans lequel peuvent intervenir l'ensemble des personnes présentes. La personne mise en cause, son représentant légal, ainsi que la personne qui l'accompagne peuvent à tout moment solliciter auprès du président la possibilité d'intervenir. A l'issue des débats, le président invite la personne concernée ou son représentant légal à présenter ses ultimes observations.

Article 3. 2. 4. 3 Délibéré

Le délibéré se fait à huis clos, hors de la présence de la personne mise en cause, de la personne qui l'accompagne, du représentant légal et des personnes associées à la réunion. L'avis du conseil et sa proposition de sanction arrêtés à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de secret.

Article 3. 2. 4. 4 Décisions

Le président décide de la sanction disciplinaire à infliger à l'issue des délibérations. Elle peut notifier cette décision à la personne mise en cause à l'issue du conseil de discipline. La décision est notifiée par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier précise les faits reprochés qui ont conduit à la comparution, la sanction prononcée, ainsi que sa motivation en droit et en fait. Il indique également les voies et délais des recours que la personne mise en cause peut exercer contre la sanction prononcée.

Article 3. 2. 4. 5 Procès-verbal

Le procès-verbal du conseil de discipline mentionne les noms du président, du directeur, et des autres personnes ayant assisté aux débats. Il rappelle succinctement les griefs invoqués, les arguments avancés en défense et la décision rendue à l'issue du conseil.

3. 3 Modification du règlement intérieur de SPORT & FORMATION

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par décision entre le président et le directeur du centre de formation.